

REFERE

N°41/2021

Du 26/04/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Contradictoire

ORDONNANCE DE REFERE N°41 DU 26/04/2021

**ISSOUFOU
GARBA
ABDOUL
WAHAB**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 26/04/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

C/

Monsieur **ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB**. EX Agent LIBYA OIL Niger, présentement Agent à la CFAO. demeurant à Niamey, né le 14 Avril 1990 à Dosso, de nationalité nigérienne, assiste de Maitre **KARIM SOULEY**. Avocat à la Cour. cité Fayçal. villa R75. BF, 12950, Tel, 20340141 Niamey, au Cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

**La Société
Nigérienne de
Banque
(SONIBANK)**

Demandeur d'une part ;

Et

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), société Anonyme avec conseil d'administration au capital de douze milliards (12.000.000.000) FCFA .ayant son siège social à Niamey Avenue de la Mairie immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2003/b-582 NIF 1218/R, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître **AICHATOU GARBA MAHAMANE**, Avocat à la Cour. Rue quartier Nouveau marché, Tel ,20351011;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date 23 février 2021 de Me **ADAMOU SOUMAILA IBRAHIM**, Huissier de justice à Niamey, **ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB**. EX Agent LIBYA OIL Niger, présentement Agent à la CFAO. demeurant à Niamey, né le 14 Avril 1990 à Dosso, de nationalité nigérienne, assiste de Maitre **KARIM SOULEY**. Avocat à la Cour. cité Fayçal. villa R75. BF, 12950, Tel, 20340141 Niamey, au Cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), société Anonyme avec conseil d'administration au capital de douze milliards (12.000.000.000) FCFA .ayant son siège social à Niamey Avenue de la Mairie immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2003/b-582 NIF 1218/R, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître **AICHATOU GARBA MAHAMANE**, Avocat à la Cour.

Rue quartier Nouveau marché, Tel ,20351011devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK-Niger);

- *Dire et juger que la créance de la SONIBANK n'est pas exigible ;*
- *Déclarer inopposable le contrat de gage au sieur ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB ;*
- *Constater l'extinction des effets du contrat de gage du 07 février 2017;*
- *Annuler la saisie vente effectuée le 03 février 2021 sur le véhicule HUNDAI CRETA RN AP 8505 NY et ordonner sa main levée;*
- *Condamner la SONIBANK aux dépens*

A l'appui de son action en contestation, ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB expose que le 06 février 2017, pour faire suite aux exigences de son ex employeur la LIBYA OIL il a contracté, un prêt d'un montant de quatorze millions (14.000.000) FCFA remboursable en quatre huit(48) mois auprès de la société nigérienne de banque (SONIBANK) pour l'achat d'un véhicule ;

Pour garantir le remboursement de la dette, il dit avoir constitué un contrat de gage portant sur ledit véhicule automobile ;

Malheureusement, selon lui, plusieurs années après. suite à des difficultés financières la société LIBYA OIL l'a licencié en même temps que certains employés pour motif économique de sorte qu'il n'arrive plus à faire face à ses engagements vis-à-vis de la banque qui lui réclame désormais dix-huit millions huit cent quatre-vingt-six mille six cent quatre-vingt-seize francs (18.886.696) FCFA en principal et intérêts de la créance

Après une première saisie vente infructueuse le 05 janvier 2021 du véhicule, dit-il, la SONIBANK a procédé à une seconde le 03 février 2021, qui constitue l'objet des présente contestations ;

Comme moyens de contestation, le plaignant soulève l'extinction des effets du contrat de gage et son inopposabilité conformément aux articles 48 et 62 de l'AUS parce que le contrat de gage du véhicule en date du 07 Décembre 2017 ne l'a pas dépossédé du véhicule ni de son usage et pour lui, la SONIBANK ne saurait , dans ces conditions, se prévaloir du contrat de gage au regard de l'article 62 et qu'en conséquence aucune mesure de saisie vente ne saurait pratiquée sur le véhicule objet du contrat de gage ;

Aussi, en application de ces dispositions, ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB demande de constater l'extinction pure et simple dudit contrat de gage et dire qu'il lui est inopposable ;

En second moyen, ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB soulève le caractère non exigible et non liquide du prêt dont le recouvrement est poursuivi par SONIBANK et de ce fait la non-conformité des saisies à l'article 91 de l'AUPSRVE, car l'échéance du prêt devait intervenir le 25 Janvier 2021 de sorte que le commandement à lui délaissé le 11 décembre 2020 par cette dernière ne saurait servir valablement de document pour pratiquer des saisies ni celle du 05 Janvier 2021 car antérieure à l'échéance du prêt ni celle du 03 Février 2021 car pratiquée sur la base du même commandement faite antérieurement à cette échéance ;

Subsidiairement, ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB estime disposer d'un compte actif à la SONIBANK et d'un nouvel emploi à la CFAO-Niger et qui lui permettent de garantir le règlement définitif du prêt ;

En plus, dit-il, l'inexécution de ses engagements contractuels envers ne lui serait pas imputable pour avoir été licencié pour motif économique par son ex employeur qui leur avait exigé de disposer d'un « véhicule de classe spécifique » selon le poste qu'il occupe ;

Dans ses conclusions responsives, SONIBANK expose que le contrat dont s'agit a été signé le 06 février 2017 entre les parties suivi du contrat notarié de gage sur le véhicule le 07 février 2017 et que contrairement aux propos du plaignant, l'achat du véhicule « n'était pas une obligation mise par son ancien employeur LIBYA OIL à la charge de ses employés d'une certaine catégorie » mais s'agissait plutôt « d'un dispositif d'assistance à l'achat d'un véhicule en régime outil de travail ou Car Plan » et auquel certains employés sont éligibles ;

SONIBANK explique que le plaignant ne s'est pas acquitté de ses engagements dont le montant total est de Dix Huit Millions Soixante Douze Mille Huit Cent Trois (18.072.803) FCF A et que conformément à l'article 2 du contrat de gage qui stipule que « ... si une des hypothèses se réalisait, la BANQUE pourrait exiger le paiement de toutes les sommes alors dues et ce, un mois après un simple avis, par exploit d'huissier au CONSTITUANT, tenant lieu de mise en demeure ... », elle lui a servi un commandement de payer le 11 décembre 2020 ;

A propos de l'extinction des effets du contrat de gage et de son inopposabilité soulevés par ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB, SONIBANK signale que l'obligation garantie par le contrat de gage n'a jamais été honorée de sorte qu'en application des articles 92 à 124 de l'AUS, il ne saurait se prévaloir d'une quelconque extinction dudit gage alors que l'article 104 du même Acte Uniforme dispose que «faute de paiement à l'échéance, le créancier gagiste muni d'un titre exécutoire peut

faire procéder à la vente forcée de la chose gagée, huit jours après une sommation faite au débiteur ... » ;

Aussi, elle demande au tribunal de constater que l'obligation de payer n'étant pas honorée, le gage étant arrivé à échéance le 25 janvier 2021 conformément au contrat de prêt du 06 février 2017 et d'avoir agi conformément aux articles 2 et 4 du contrat de gage ;

pour ce qui est de l'inexigibilité de la créance, SONIBANK explique qu'il est aisé de constater que sa créance est arrivée à son échéance le 25 janvier 2021 d'une part, alors que d'autre part, l'article 2 prévoit la déchéance du terme de la convention et l'exigibilité anticipée en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une échéance tel que le cas se présente en espèce et que le commandement de payer du 11 décembre 2020 n'est nullement en contradiction avec les dispositions du contrat de prêt encore moins celles du contrat de gage;

Subsidiairement, SONIBANK relève qu'ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB n'offre même pas de payer sa dette et ce, depuis 2017 et le compte dont il fait allusion a d'ailleurs été transféré en contentieux et sa créance classée comme douteuse ;

Reconventionnellement, elle demande la condamnation du plaignant à lui verser la somme de 3.000.000 francs CFA car dit-elle, celui-ci ne prouve pas son intention d'honorer le contrat de prêt ayant servi de base à celui du gage, mais en plus le gage étant sans dépossession elle n'a pour seule garantie ou assurance qu'une décision qui résultera de la présente procédure et que la procédure lui a engendré des frais irrépétibles ;

Dans ses conclusions d'instance, ISSOUFOU GARBA ABDOUL réitère ses propos consignés dans l'assignation introductive d'instance en insistant beaucoup plus sur l'inexigibilité de la créance de SONIBANK

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action d'ISSOUFOU GARBA ABDOUL a été régulièrement introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir en son action ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant que les parties sont liées par un contrat de prêt à moyen et long terme d'un montant de 14.000.000 francs CFA remboursable en 48 mois signé le 06/02/2017;

Qu'il est également constant que ledit contrat est garanti par un gage sans dépossession en date du 28/02/2017 portant sur le véhicule de marque HYUNDAI type CRETA châssis n°MALC381CBGM118829 ;

Attendu qu'il est prévu à l'article 2 du contrat de gage que si une somme due par l'emprunteur n'a pas été payée dans le mois de son exigibilité, la banque pourrait exiger le paiement de toutes les sommes alors dues et ce, après mise en demeure ;

Que l'article 3.1 du contrat de gage prévoit que le gage entre en vigueur jusqu'à la date du remboursement intégral du crédit ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que le contrat de gage ainsi établi est opposable à ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB et continu à produire ses effets ;

Attendu qu'il est constant que ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB ne conteste pas avoir failli aux paiements mensuels de sa dette depuis la signature du contrat, jusqu'à la date de la saisie querellée ;

Attendu qu'il est constant que le contrat de gage a été grossoyé le 16 septembre 2020 et sommation de payer a été servi au défaillant suivant exploit en date du 18 septembre 2020 par Me HAMADOU MINDJO BALBIZO, de payer le montant de 18.072.803 francs CFA dans un délai d'un mois ;

Qu'il est ainsi constant que toutes les formalités ont été accomplies pour une bonne et valable saisie contre ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB ;

Attendu par ailleurs, qu'il est constant qu'aucun grief n'a été soulevé contre le procès-verbal de saisie vente pratiquée le 03 février 2021 portant sur le véhicule donné en gage par ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB ;

Qu'il y a en conséquence lieu de déclarer la saisie querellée bonne et valable pour avoir été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire ;

Sur les dépens

Attendu qu'ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Reçoit ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB en son action, introduite conformément à la loi ;

AU FOND :

- Constate que les parties sont liées par un contrat de prêt à moyen et long terme d'un montant de 14.000.000 francs CFA remboursable en 48 mois signé le 06/02/2017;
- Constate que ledit contrat est garanti par un gage sans dépossession en date du 28/02/2017 portant sur le véhicule de marque HYUNDAI type CRETA châssis n°MALC381CBGM118829 ;
- Constate qu'il est prévu à l'article 2 du contrat de gage que si une somme due par l'emprunteur n'a pas été payée dans le mois de son exigibilité, la banque pourrait exiger le paiement de toutes les sommes alors dues et ce, après mise en demeure ;
- Constate que l'article 3.1 du contrat de gage prévoit que le gage entre en vigueur jusqu'à la date du remboursement intégral du crédit ;
- Dit que le contrat de gage ainsi établi est opposable à ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB et continu à produire ses effets ;
- Constate que ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB ne conteste pas avoir failli aux paiements mensuels de sa dette depuis la signature du contrat, jusqu'à la date de la saisie querellée ;
- Constate que le contrat de gage a été grossoyé le 16 septembre 2020 et sommation de payer a été servi au défaillant suivant exploit en date du 18 septembre 2020 de Me HAMADOU MINDJO BALBIZO, de payer le montant de 18.072.803 francs CFA dans un délai d'un mois ;
- Constate, ainsi, que toutes les formalités ont été accomplies pour une bonne et valable saisie contre ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB ;
- Constate qu'aucun grief n'a été soulevé contre le procès-verbal de saisie vente pratiquée le 03 février 2021 portant sur

le véhicule donné en gage par ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB ;

- **Déclare, dès lors, cette saisie bonne et valable pour avoir été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire ;**
- **Condamne ISSOUFOU GARBA ABDOUL WAHAB aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

Suivent les signatures du Président et de la Greffière.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 23 Juin 2021

LE GREFFIER EN CHEF